



Bernische BVG- und Stiftungsaufsicht
Autorité bernoise de surveillance des institutions
de prévoyance et des fondations

Belpstrasse 48, Postfach, 3000 Bern 14
Telefon 031 380 64 00, Fax 031 380 64 10
www.aufsichtbern.ch

A l'attention de
nos fondations classiques

Janvier 2023

Circulaire 1/2023 – Informations de l'autorité de surveillance

Mesdames, Messieurs,

Nous tenons à vous remercier vivement de votre collaboration constructive en 2022, que ce soit en présentiel, par écrit ou en distanciel.

Par la présente nous attirons votre attention sur quelques délais et sujets importants dans le domaine des fondations classiques.

1. Informations pour le rapport annuel

1.1 Délai pour la remise du rapport annuel 2022

Nous vous remercions des rapports informatifs et détaillés que vous nous avez fait parvenir l'année passée. Ils nous ont offert une vue d'ensemble des activités et des conditions financières de vos fondations.

Les rapports complets et révisés doivent être remis à l'ABSPF dans un délai de six mois à dater de la clôture des comptes annuels, soit **au plus tard jusqu'au 30 juin 2023** pour l'exercice 2022 se terminant au 31 décembre 2022.

Il vaut la peine de soumettre les rapports dans les délais ou de demander une prolongation de délai en temps utile, car notre émolument pour un premier rappel se monte à CHF 100.00 !

1.2 Prolongation de délai

Veuillez nous faire savoir à temps si vous ne pouvez pas respecter le délai de remise.

Dans ce cas, avant l'expiration de la date limite, une demande écrite doit nous être soumise au moyen du formulaire « **Demande de prolongation du délai de remise du rapport annuel** » dûment rempli. Veuillez prendre note que nous pouvons généralement prolonger le délai pour un **maximum de deux mois**.

Le formulaire adéquat est disponible à l'adresse :

www.aufsichtbern.ch/fr/formulare-klassische-stiftungen

1.3 Documents à remettre

En application des normes de la comptabilité commerciale et de la présentation des comptes annuels, nous vous prions également pour cette année de bien vouloir nous remettre les documents suivants (art. 3 OSFI¹) :

- le rapport de gestion dûment signé, comprenant les comptes annuels avec bilan et compte de résultat 959c CO² (contrôle ordinaire : des informations supplémentaires dans l'annexe aux comptes annuels, un tableau des flux de trésorerie, un rapport de gestion, év. des états financiers selon une norme comptable reconnue) ;
Veuillez prendre note que le rapport de gestion doit être signé par la présidente respectivement par le président du Conseil de fondation et par la personne responsable de la comptabilité au sein de la fondation (art. 958 al. 3 CO) ;
- l'annexe signée, conformément à l'article 3 OSFI (voir chiffre 1.4) ;
- le rapport de l'organe de révision (fondations dispensées de l'obligation de désigner un organe de révision : voir chiffre 1.6) ;
- le procès-verbal de l'approbation du rapport de gestion, signé par le conseil de fondation ;
- le rapport de gestion ou rapport annuel signé des activités du conseil de fondation (respect du but de la fondation) ainsi que sur les événements importants au sein de la fondation ;
- autres documents demandés par l'ABSPPF.

1.4 Annexe conformément à l'article 3 OSFI

Outre les dispositions légales prévues à l'article 959c du CO, l'annexe doit satisfaire à des exigences de surveillance supplémentaires. Conformément à l'article 3, alinéa 2 OSFI, l'annexe doit contenir au moins les indications suivantes :

- l'organisation de la fondation (notamment la liste de l'acte de fondation et des règlements en vigueur avec la date d'adoption) ;
- la liste des membres du conseil de fondation (noms, adresses, fonctions) ;
- la liste des personnes habilitées à signer (noms, adresses) ;
- le nom et l'adresse de l'organe de révision ;
- le type et volume des prestations fournies ;
- la conformité de l'utilisation de la fortune de la fondation par rapport au but ;
- la composition, le montant et l'évolution de la fortune de la fondation ;
- le montant et l'évolution du capital de la fondation selon le principe brut ;
- le montant et l'évolution de la fortune des fonds à but spécifique selon le principe brut, si la fondation en détient (voir chiffre 1.5) ;
- les explications sur les comptes annuels, par exemple sur la constitution et la dissolution de rectifications de valeur, de réserves d'évaluation ou de provisions.

1.5 Informations, ventilation et explications des postes du bilan et du compte de résultat

Nous vous prions de mentionner dans l'annexe les positions suivantes :

¹ Ordonnance du 21 octobre 2009 sur la surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (OSFI, RSB 212.223.1)

² LF du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: code des obligations, CO, RS 220)

- les explications des fonds de tiers (objectif de la fondation déterminé par des tiers) et des fonds liés (objectif de la fondation déterminé par le conseil de fondation, qui n'est pas en conflit avec l'objectif de la fondation défini par le fondateur), pour autant si tel est le cas au sein de la fondation ;
- la ventilation des frais d'administration et de gestion de fortune ainsi que des honoraires/rémunérations des membres du conseil de fondation, de la direction et des tiers ;
- les informations et explications sur les créances et dettes envers des parties liées ;
- les informations et ventilation des dons.

1.6 Attestation du conseil de fondation pour les fondations dispensées de l'obligation de désigner un organe de révision

Pour les fondations dispensées de l'obligation de désigner un organe de révision, nous avons besoin d'une attestation du conseil de fondation que :

- les comptes annuels sont complets et conformes aux dispositions légales ;
- l'utilisation de la fortune est conforme au but ;
- les conditions pour la dispense de l'obligation de désigner un organe de révision restent remplies.

Le formulaire adéquat « **Attestation du conseil de fondation concernant les comptes annuels pour les fondations dispensées de l'obligation de désigner un organe de révision** » est disponible à l'adresse : www.aufsichtbern.ch/fr/formulare-klassische-stiftungen »

2. Soumission des documents

Nous préférons que vous nous soumettiez vos documents **par voie électronique**. Toutefois, veuillez prendre note que :

- les actes de fondation, les statuts et les documents selon la loi sur la fusion et les procédures juridiques doivent nous être remis physiquement et sans exception en tant que documents originaux, lesquels sont juridiquement valables et signés à main.
- les documents non signés ne peuvent être acceptés que dans le cadre d'un examen préliminaire de projets.
- en cas de soumission physique de documents, nous vous prions de nous les envoyer sous la forme de **feuilles volantes, donc non reliées et non agrafées**.
- la remise de documents par voie électronique, **sous la forme de fichiers PDF séparés par document et en lecture seule, donc sans mot de passe**, est uniquement autorisée à l'adresse courriel suivante : info@aufsichtbern.ch
- nous vous prions d'adresser, comme jusqu'à présent, vos demandes spécifiques à nos expert/es en surveillance directement à leur adresse courriel personnelle : prénom.nom@aufsichtbern.ch

3. Révision du droit de la société anonyme au 1^{er} janvier 2023

Le 1^{er} janvier 2023, plusieurs modifications du droit de la société anonyme et du code des obligations sont entrés en vigueur. Ces modifications concernent également le droit classique des fondations, notamment l'article 84b CCS³ relatif à l'obligation de publier les indemnités ainsi que les prescriptions du droit de la faillite selon l'article 84a CCS (obligation faite au conseil de fondation d'aviser sans délai l'autorité de surveillance en cas de menace d'insolvabilité ou de surendettement).

³ Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS, RS 210)

Conformément à l'article 84b CCS, le conseil de fondation est tenu de communiquer tous les ans à l'autorité de surveillance séparément le montant global des indemnités au sens de l'article 734a, al. 2, du code des obligations qui lui ont été versées directement ou indirectement, ainsi qu'à l'éventuelle direction. Cette communication à l'autorité de surveillance doit être faite pour la première fois pour l'exercice comptable 2023 (de préférence dans l'annexe aux comptes annuels) et doit être remise au plus tard avec le rapport.

Le versement d'indemnités suppose que l'acte de fondation ne prescrive pas que le conseil de fondation exerce son activité à titre bénévole. Si tel est le cas, nous estimons qu'il est judicieux de fixer les principes de rémunération dans un règlement.

Les dispositions du Code civil sont disponibles à l'adresse suivante :

www.aufsichtbern.ch/fr/rechtliches-klassische-stiftungen

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez aux présentes communications et de votre soutien. L'équipe de l'ABSPPF vous souhaite une année 2023 couronnée de succès et reste à votre disposition pour tout renseignement ou entretien.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

**Autorité bernoise de surveillance des
institutions de surveillance et des fondations**



Susanne Schild
Directrice



Sandra Anliker
Cheffe du département Fondations classiques et
caisses de compensation pour allocations familiales